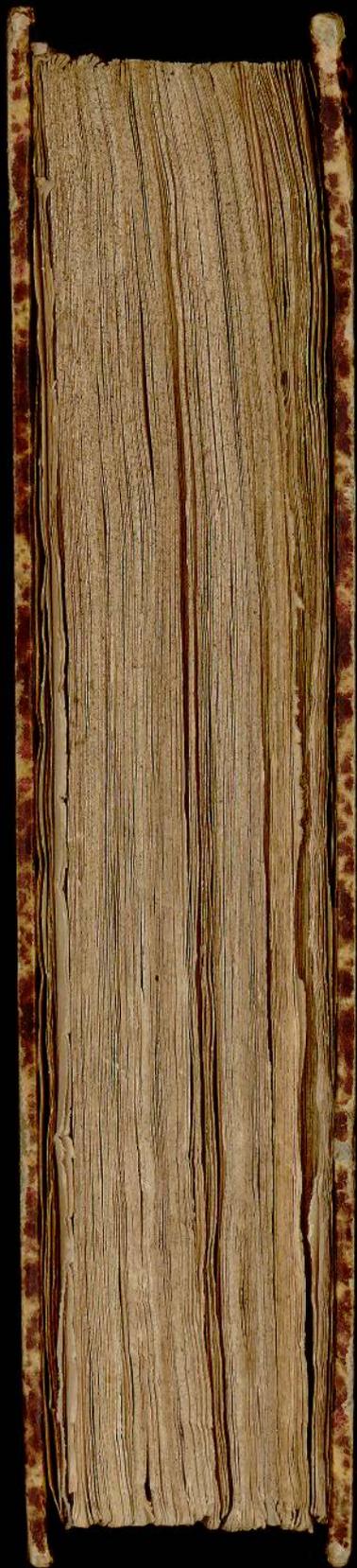


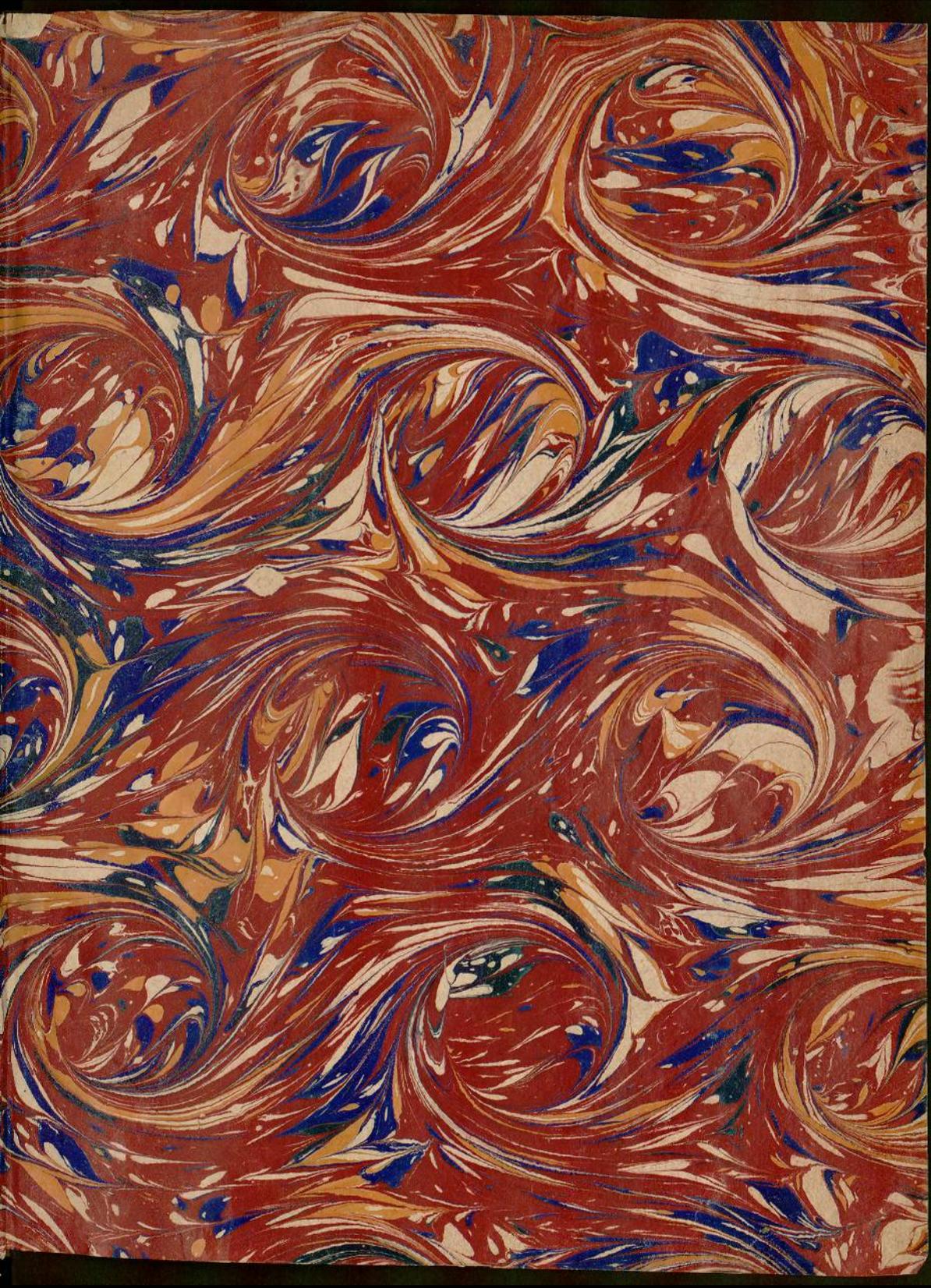


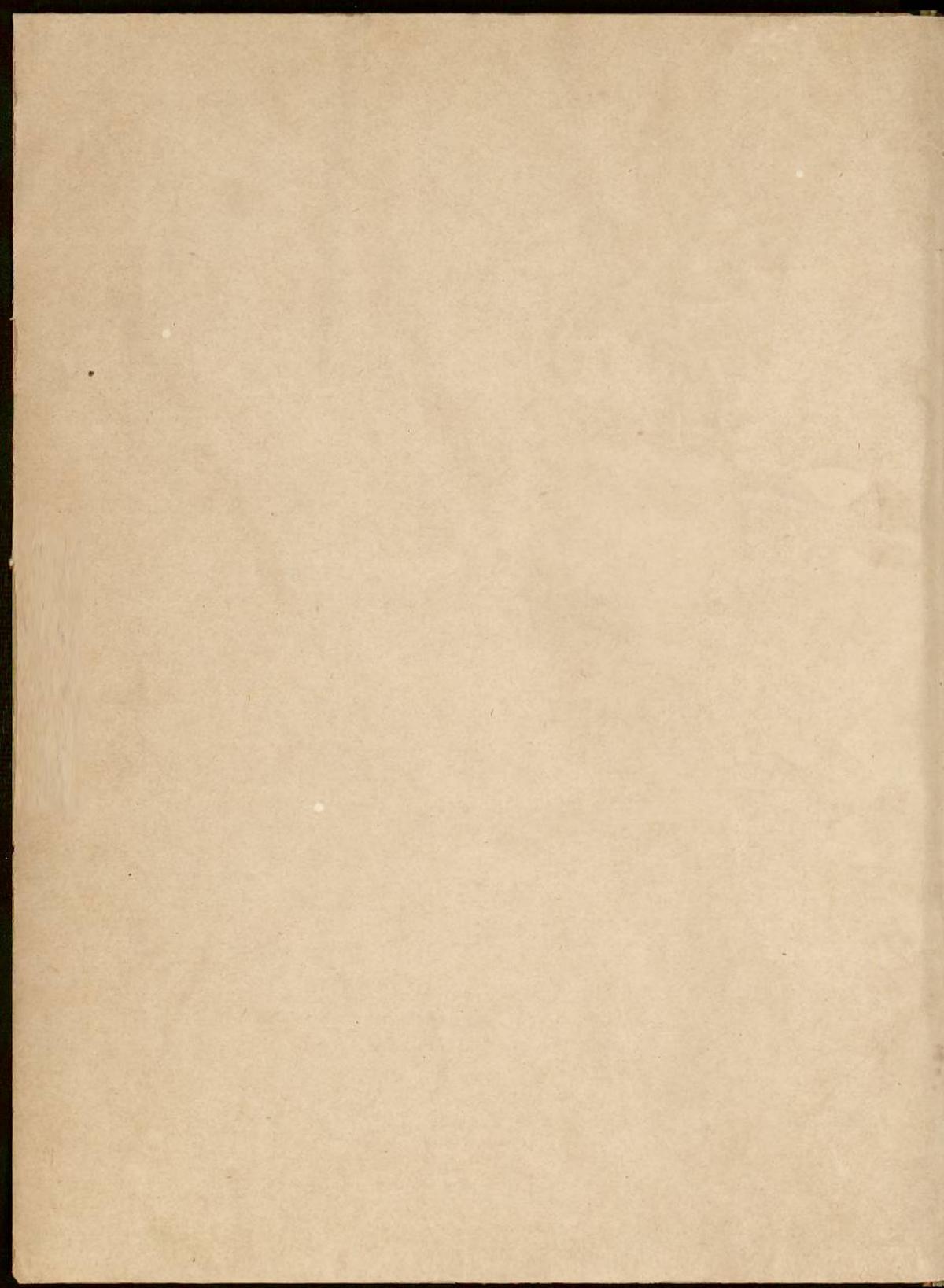
ÉDITS
ET
ARRÊTS

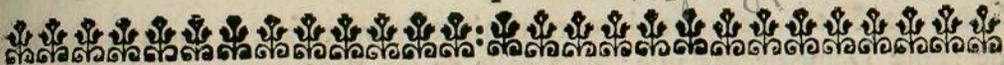












A R R E S T

DES JUGES EN DERNIER RESSORT de la Table de Marbre du Palais de Toulouse, portant Reglement.

QUI declare civilement responsable les Maîtres de leurs Domestiques pour le fait de Chasse; Permet aux Seigneurs qui à cause de leur état ne peuvent pas chasser, de commettre un chasseur tel qu'ils aviseront; & enjoint aux Substituts de Mr. le Procureur-General de mettre au bas du cayer de leurs conclusions la taxe des Epices, à peine de concussion.



Donné à Toulouse le 20. Août 1718.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE :
Au premier notre Huissier ou Sergent requis. Comme par Jugement souverain rendu par les Juges ordonnés par le Roy, pour juger souverainement & sans appel les causes concernant la matiere les Eaux & Forêts, aux Requête du Palais à Toulouse, du 5. Juillet 1718. Entre le Syndic des Chanoines Reguliers du Chapitre d'Aubrac, Appellent de la Sentence & entiere Procédure contre lui faite par le Maître particulier des Eaux & Forêts de Rodés, au profit de Dame Louïse de Beranger de Monmouton, veuve de Messire Guy-Henry de Bourbon, Marquis de Malausc, & autrement ledit Syndic Suppliant par Requête du 3. Septembre 1715. pour demander de plus fort la cassation par appel, nullité, incompetence & autres voyes de droit de ladite Sentence & entiere procedured; Par même moyen l'adjudication des fins & conclusions par lui prises & qu'il prendra au Procès avec depens d'une part, & ladite D^e. de Malausc Deffendresse & Suppliante par Requête en Jugement du 3. Octobre audit an 1715. à ce que les Parties comprises en la Sentence assisteront en l'Instance pour voir remettre ledit Syndic de sa Requête en appel & autres fins; ce faisant voit ordonner la confirmation de ladite Sentence pour les chefs à elle non préjudiciables, avec depens d'une part, & Jacques Laserre, Antoine Gleises, Pierre Bouïffou dit Peyrounele, François Bosouls, Antoine Dallo, Antoine Mansou, Noble Philibert de Lieucamp, Amans Alaux, Gabriël Sentenier, Jean Chalier, Jean Boufcari, François de Laparra sieur de Salques, & le Syndic dudit Chapitre d'Aubrac Deffendeurs; & autrement ledit Syndic Suppliant par Requête de joint du 21. Fevrier 1716. en cassation desdites

Sentences & entieres procedures recriminatoirement faites , tant à la Requête de ladite Dame de Malaufe , qu'à celle de son Procureur jurisdictionnel ; par meme moyen disant droit en sa demande en excès & à ses Requêtes , il soit ordonné que les deux Chiens qui ont été enlevés accouplés , lui seront rendus & restitués , & à ce faire les nommés Lapierre & Jansson qui ont fait ledit enlevement , & autres contrains par toutes voyes duës & raisonnables & par corps, les condamner pour l'entreprise & voye de fait en 500. liv. & aux depens, dont ladite Dame qui a autorisé ledit enlevement, & pris leur fait & cause , demeurera solidairement responsable, le maintenir definitivement au droit de faire chasser & pecher dans toutes les Terres & Fiefs nobles situés dans l'étenduë de la Chatelenie de St. Cosme, avec deffenses à ladite Dame & à tous autres qu'il appartiendra, de lui donner aucun trouble ny empeschement, à peine de 500. liv. & des contreventions enquis, condamner le Maître particulier à rendre & restituer les épices, & ordonner que jusques à la restitution il demeurera interdit des fonctions de sa Charge, & lui adjuger ses autres fins & conclusions, & condamner lad. Dame aux depens de toute l'instance d'une part, & ladite Dame Marquise deffenderesse d'autre ; & entre ladite D^e. Marquise de Malaufe, Seigneuresse Haute de la Chatelainie de St. Cosme, Suppliante par Requête de joint du 14. May audit an 1716. à ce que sans préjudice à elle de reclamer en temps & lieu de la Sentence renduë entre parties le 29. Aoust dernier, par les Officiers de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts de Rodés, demettre ledit Syndic de l'appel qu'il a relevé de ladite Sentence; ce faisant ordonner l'exécution d'icelle pour les chefs non préjudiciables à elle avec depens d'une part, & ledit Syndic des Religieux Hospitaliers d'Aubrac deffendeurs & Supplians par Requête de joint du 4. May 1717. pour demander d'être en tant que de besoin reçu à corriger les conclusions contenues dans sa Requête du 21. Fevrier 1716. & en consequence à requerir la maintenue au droit de pêche dans la Paroisse & Mandement de St. Cosme, suivant & conformément aux transactions & homage du 19. May 1347. 13. Octobre 1381. & 11. Fevrier 1488. remis dans sa Production, & par même moyen requerir de plus fort que sans avoir égard aux Procedures & informations faites à la Requête de ladite Dame, en ce qu'elles pourroient concerner le Suppliant, & les cassant de même que les Sentences & tout ce qui peut s'en être ensuivi, lui adjuger ses autres fins & conclusions avec depens d'une part & lad. D^e. de Malaufe deffenderesse d'autre : Et entre Antoine Gleyses M^e. Chirurgien de la ville de St. Cosme, Suppliant par Requête de joint du 7. May 1717. à ce qu'il n'a jamais prétendu reclamer de la Sentence de la Maîtrise particuliere

de Rodés, il soit relaxé de l'assignation inutile & frustratoire que ladite D^e. de Malaufe lui a faite donner avec depens d'une part, & lad. D^e. de Malaufe deffenderesse d'autre : Et entre Jacques Lasserre, François Bouzouls, Pierre Bouïffou & Antoine Dallo, Supplians par Requête de joint du 10. dud. mois de May 1717. à ce que sans avoir égard à la Requête de lad. D^e. pour ce qui les concerne, & l'en deboutant les recevoir à demander de leur chef la cassation par appel des Informations, Decret, Sentence & entiere Procédure du Maître particulier de Rodés pour ce qui les concerne, & par même moyen les relaxer des fins & conclusions contre eux prises avec depens d'une part, & lad. D^e. de Malaufe deffenderesse & Suppliante par Requête de joint du 26. dud. mois de May 1717. sans avoir égard aux Appel & Requête dud. Syndic, & desd. Lasserre, Bouzouls, Bouïffou & Dallo, ny non plus à la Requête d'Antoine Gleïses, & les en demettant luy adjuger de plus fort les fins par elle prises en ses precedentes Requêtes. Ce faisant ordonner que les Sentences du 1. Avril & 30. Aoust 1715. rendues par les Officiers de la Maîtrise particuliere de Rodés & entieres procedures par eux faites depuis le 21. Janvier de lad. année, seront executées suivant leur forme & teneur, sauf au cas la Cour trouve juste de moderer les épices desd. Sentences, & d'ordonner la restitution de partie d'icelles, à quoi elle ne prétend porter aucun empement, condamner les Appellans en l'amende avec depens d'une part, & led. Syndic d'Aubrac, lesd. Gleïses, Lasserre, Bosouls & Bouïffou dit Peyronelle, Manson & Dallo deffendeurs d'autre ; & encore entre ladite D^e. de Malaufe Suppliante par Requête en Jugement du 22. Octobre 1717. en adjudication de ses precedentes conclusions & autres fins d'une part, & led. Syndic des Religieux d'Aubrac, lesd. Lasserre, Bosouls, Bouïffou, Glaïses & le Sr. de Lieucamp deffendeurs d'autre : Et entre led. Syndic des Religieux d'Aubrac, impetrant Lettres royaux du 23. dud. mois d'Octobre 1717. pour disant droit en ladite Instance, être reçu de plus fort à demander la reformation par appel & autres voyes de droit de ladite Sentence du 29. Aoust 1715. & d'être relevé des acquiescemens & contestations préjudiciables ; qu'il soit ordonné que le Jugement qui interviendra sur led. appel, soit déclaré commun avec ledit sieur de Leucamp, & que led. Sr. de Leucamp sera appelé à la procédure qui sera faite pour le cantonnement ordonné par ladite Sentence, & sera tenu de remettre aux Experts les actes & titres justificatifs de son fief, & l'adjudication de ses autres fins & conclusions avec depens d'une part, & ladite D^e. de Malaufe, & ledit sieur de Leucamp deffendeurs chacun comme les concerne d'autre : Et entre Jean Chalier dit Tambaille, Suppliant par Requête en Jugement du 20. Novembre aud. an 1717. à ce que refformant

ladite Sentencé par la voye de nullité & appel si besoin est, & l'entiere Procédure faite à la Requête de lad. D^e. de Malaufe, le relaxer des fins & conclusions contre luy prises avec depens d'une part, & lad. D^e. Marquise de Malaufe Deffenderesse d'autre. Et entre Jean Boscarti Suppliant par Requête en Jugement du 13. Decembre audit an, ne contenant autres fins que le retractement du deffaut contre lui pris: Et tout l'ensuivi d'une part, & lad. D^e. de Malaufe & led. Syndic d'Aubrac Deffendeurs; Et entre ledit Boscarti Suppliant par Requête de joint suivant la copie du 8. Janvier dernier 1718. pour être reçu à conclurre comme appellant de ladite Sentence, & la reformant le relaxer de la fausse & calomnieuse accusation & des fins & conclusions contre lui prises avec depens d'une part, & ledit Syndic d'Aubrac, & ladite D^e. de Malaufe Deffendeurs d'autre; & entre le S^t. Gabriel Sentenier Suppliant par Requête en Jugement du 13. Fevrier dernier 1718. en cassation de ladite Sentence & entiere procedure, par appel, nullité & autres voyes de droit, & sans avoir égard à ladite Sentence & la reformant, condamner ladite Dame aux dépens d'une part, & ladite Dame & ledit Sindic des Religieux d'Aubrac Dêfendeurs d'autre; & entre ledit Sindic des Chanoines d'Aubrac, Suppliant par Requête de joint du 3. Juin dernier pour être reçu à corriger en tant que de besoin les conclusion par lui prises dans sa Requête du 21. Fevrier 1716. directement contre lefd. Lapierre & Jauffon; & en outre en lui adjugeant ses autres fins & conclusions, requerir que lad. Dame soit condamnée au payement de la legitime valeur des chiens, avec depens, dommages & interêts dûs à raison de ce, avec depens d'une part; & lad. Dame Marquise de Malaufe, Dêfenderesse & autrement Suppliante par Requête de joint du 4. de ce mois de Juillet, pour être reçue en tant que de besoin à corriger les Requêtes baillées à son nom devant le Maître particulier des Eaux & Forêts de Rodez; ce faisant, ordonner que led. Syndic ne pourra chasser ni faire chasser que dans ses Fiefs, après en avoir justifié, & terres en dépendentes; avec deffenses de chasser ailleurs ni dans la Chatelainie de S^t. Cosme, sous les peines portées par l'Edit de 1669. & des contreventions enquis, si mieux led. Syndic n'aime que par Experts il lui soit assigné un cartier dans la Chatelainie de S^t. Cosme à proportion de la quantité & contenance des Terres de ses fiefs, dans lequel cartier tant seulement il sera loisible aud. Syndic de chasser, ce qu'il fera tenu d'opter dans huitaine, le tout aux fraix & depens dud. Syndic avec depens d'une part, & led. Syndic des Religieux Hôpitaliers d'Aubrac Deffendeurs d'autre: **VEU PAR LESDITS JUGES** le Procés, Plaidés des 13. Janvier & 27. Août 1716. 22. Mars 25. May 25. Octobre 25. Novembre & 17. Decembre 1717. & 18. Fevrier 1718. lefd. Lettres & Requêtes defd. jours, copie de

de Requête de joint dud. Boscari, Sentence dont est l'Appel dud. jour 30. Août 1715. Procédure & autres pieces sur lesquelles lad. Sentence a été renduë, défaut expédié à la Requête de la D^e. de Malaufé le 17. Fevrier 1717. contre Philibert de Laparra S^r. de Leucamp, Pierre Bouiffou dit Peyrounele, François Bofouls, Antoine Manson, Gabriël Sentenier, Jean Boscari, Jean Chalièr, François de Laparra S^r. de Salgues & Amans Alaux, Extrait fait Partie appellée de 2. transactions & hommages rendus par les Habitans de la Ville & mandement de S^t. Cosme, & le Seigneur Baron dud. Lieu, des 19. May 1347. 13. Octobre 1304. 21. & 11. Fevrier 1488. Extrait mortuaire d'Amans Alaux du 29. Avril 1717. acte contenant désistement d'assignation donnée à la Requête de la D^e. de Malaufé contre Lansfede dit Larrose, & François Combres du 19. Septembre aud. an 1717. Jugement qui reçoit le désistement desd. assignations & ordonne que le Procez sera jugé en l'état, du 22. dud. mois de Sept. 1717. Acte contenant revocation de M^e. Delmas Procureur, & constitution de M^e. Dupuy fait par lad. Dame de Malaufé le 17. Decembre aud. an 1717. cayer des fins de non-proceder de la part du nommé Sentenier du 5. Mars 1718. Jugement de la Cour qui demet desd. fins de non-proceder du 9. dud. mois de Mars 1718. Jugement souverain de la Cour qui tire le frere Laborie d'instance, & ordonne qu'il sera procedé au Jugement du Procez en l'état, du 27. May aud. an 1718. Grièfs, contredits, Dires par écrit, Factum, continuation de Factum de lad. D^e. de Malaufé & Syndic des Religieux d'Aubrac, Productions de lad. D^e. de Malaufé, Syndic desd. Religieux d'Aubrac, Lasserre, Bofouls, Bouiffou, Gleyfes, Manson, de Salgues, Dallo, Chaliè dit Tambaille, copie de continuation de Production signifiée de la part du Syndic des Religieux d'Aubrac avec le consentement mis au bas de la part de Dupuy Procureur de lad. D^e. de Malaufé, comme il consent au Jugement du Procez non-obstant la signification du 5. Juillet present mois, Sommation de produire faite de la part dud. Syndic à Descafals Procureur de Boscari, à Soulagès Procureur de Sentenier, & à E. Resplandy Procureur du S^r de Liencamp le 28. Fevrier dernier, autres pieces desd. Parties, & tout ce que faisoit à voir; ensemble le Dire & Conclusions du Procureur General du Roy. **LA COUR PAR SON JUGEMENT SOUVERAIN**, prononcé le 5. Juillet 1718. a reçu & reçoit led. Syndic à corriger ses Requêtes en ce qu'il avoit pris des conclusions contre Jauson & Lapierre; & faisant quant à ce droit sur son Appel, en ce que le Maître particulier auroit par la Sentence du 30. Août 1715. cassé la Procédure faite par led. Syndic contre Viala dit Lapierre, & Jauson, Domestiques de lad. de Malaufé, en ce qu'il auroit confisqué les chiens dud. Syndic en faveur de lad. de Malaufé, & condamne led. Syndic au payement de la dépense des chiens à

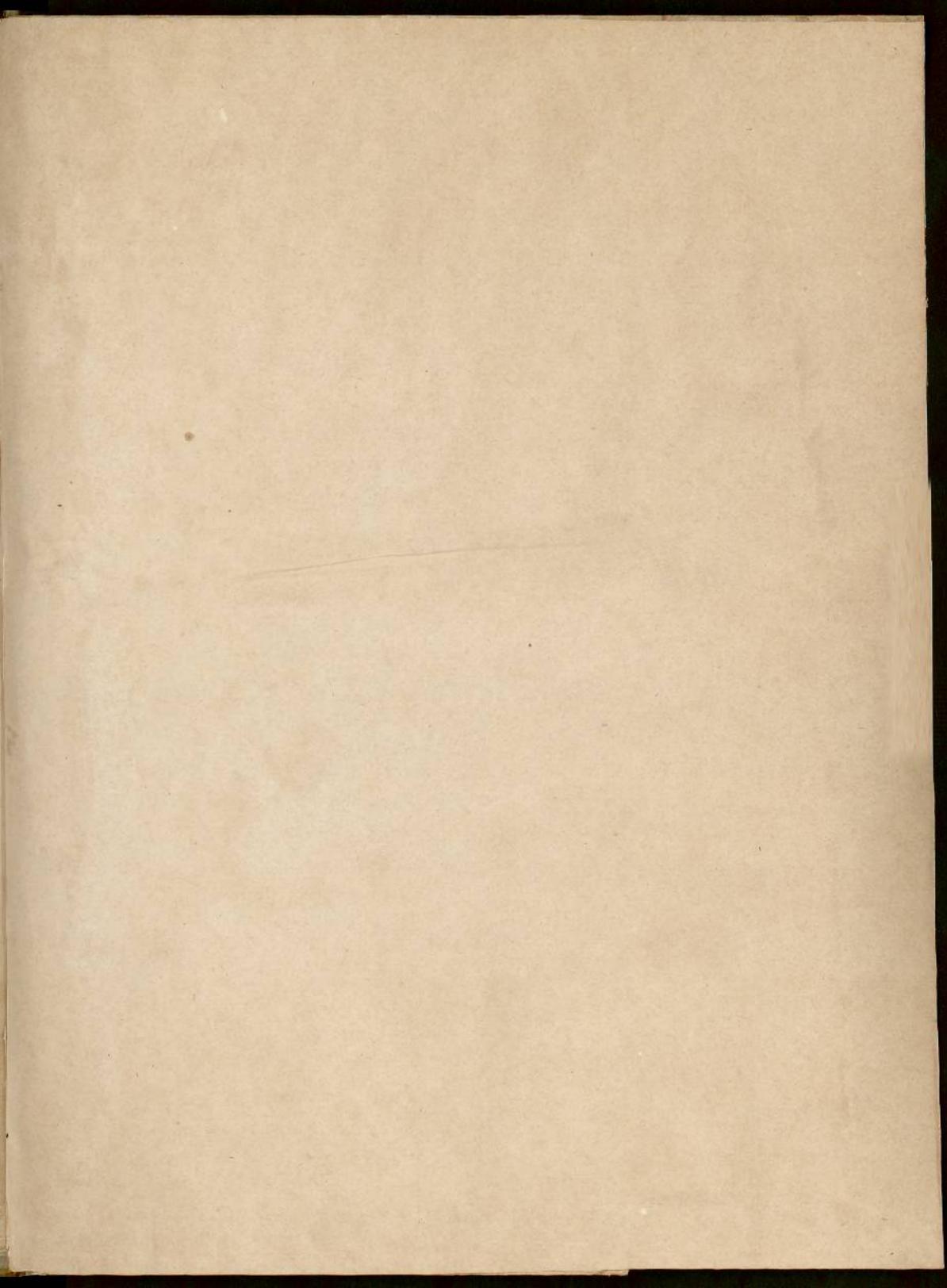
dire d'Experts. A déclaré & declare avoir été mal jugé & bien appelé ; ce faisant demeurant la declaration remise au Procez par led. Syndic sous cote let. comme lesd. chiens sont morts, a mis & met sur la restitution d'iceux les Parties hors de Cour & de Procez : Ce faisant a déchargé & décharge led. Syndic du paiement de la dépense desd. chiens à lui demandée par lad. de Malaufé, comme aussi en ce qu'il est ordonné par lad. Sentence que lad. de Malaufé pourroit faire exercer le droit de chasse dans les fiefs du Syndic par le ministère de 2. Chasseurs, en ce que led. Maître particulier a ordonné que le Syndic remettra les titres justificatifs pour établir en sa faveur les fiefs nobles qu'il prétend avoir dans la Chatelainie de St. Cosme, pour ensuite être procédé à un cantonnement dans le délai d'un mois, passé lequel délai lui fait deffenses de chasser dans ses fiefs. A Déclaré & Declare lad. Cour avoir été mal jugé par led. Maître particulier bien appelé par led. Syndic, & reforment lad. Sentence pour ce regard, a ordonné & ordonne que lad. de Malaufé ne pourra user du droit de chasse dans les fiefs dud. Syndic que par le ministère d'un seul Chasseur, duquel elle déclarera au Greffe de la Maîtrise de Rodez vouloir se servir pour exercer son droit de chasse, laquelle declaration elle fera tenue de retirer à chaque changement d'icelui, & duquel elle demeurera civilement responsable, à la charge par led. Chasseur d'user du droit de chasse conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts & Arrêts de reglement ; & demeurant la correction faite par lad. de Malaufé dans sa Requête du 4. de ce mois, & Declaration faite par led. Syndic dans sa continuation de production du 5. dud. mois de Juillet, comme il ne prétend chasser que dans ses fiefs propres, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procez sur le cantonnement demandé ; ce faisant a maintenu & maintient définitivement led. Syndic au droit de chasse dans toute l'étendue de ses fiefs & possessions nobles situées dans la Chatelainie de St. Cosme, pour en user comme il est porté à son égard par lad. Sentence, laquelle pour ce chef a demeuré sans réclamation ; faisant inhibitions & défenses à lad. de Malaufé & à tous autres qu'il appartiendra, de le troubler dans lad. possession & jouissance dud. droit de chasse : & néanmoins ordonne lad. Cour que dans le mois après la signification du present Jugement souverain, led. Syndic remettra devers un Notaire de la ville d'Espalion les Titres justificatifs de ses fiefs & possessions nobles pour y rester pendent un mois, pendent lequel permet à lad. de Malaufé d'en prendre à ses fraix & dépens tels extraits que bon lui semblera, & en ce que led. Maître particulier a déclaré led. Syndic responsable de l'amende de 500. l. pour le fait de chasse, & de 100. l. pour le fait de pêche & des entiers dépens adjudés contre lesd. Combres, Larose dit Lansade & Frere Laborie. A Déclaré & Declare avoir été mal jugé par led. Maître particulier, bien appelé par led. Syndic ; &

reformant lad. Sentence, Declare lad. Cour led. Syndic civilement responsable de la somme de 200. l. pour le fait de chasse desd. Combres, Larose & Frere Laborie & de la moitié des dépens contre eux adjugés par lad. Sentence, la taxe reservée, ensemble des épices ausquels lesd. Combres, Larose & Frere Laborie ont été condamnés par lad. Sentence. A déchargé & décharge lad. Cour led. Syndic du surplus de l'amende de 500. l. pour le fait de chasse, de l'amende de 100. l. pour le fait de pêche de Frere Laborie, & de l'autre moitié des dépens adjugés par lad. Sentence contre lesd. Combres, Larose & Frere Laborie; & sur les Appels de Boscarri & Centenier, a mis & met les appellations au néant. A ordonne & ordonne que lad. Sentence sera executée suivant sa forme & teneur, tant contr'eux que contre Laparra de Lieucamp. que la Cour a néanmoins condamné aux dépens du défaut envers lad. de Malaufe; Comme aussi ordonné que lad. Sentence sortira à effet contre lesd. Manson & Glaises, & sur l'assignation à eux donnée à la Requête de lad. de Malaufe; ensemble sur l'Appel & Requête desd. Lasserre, Peyronelle, Boufouls, Dallo & Chalié, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procez. A relaxé & relaxe lad. Cour led. de Salgues de l'assignation à lui donnée à la Requête de lad. de Malaufe, & faisant quant à ce droit sur la Requête dud. Syndic du 21. Fevrier 1716. a réduit & moderé les épices de la Sentence du 1. Avril 1715. à 15. écus de ceux de la Sentence du 30. Août aud. an 1715. à 150. écus laquelle réduction sera départie au profit de ceux qui sont condamnés au *solvenda* par lad. Sentence du 30. Août 1715. & au *pro rata* de ce que chacune desd. Parties en doit supporter. A condamné & condamne les Rapporteurs à rendre & restituer le surplus desd. épices à lad. de Malaufe, & jusqu'à y avoir satisfait, ordonne qu'ils demeureront interdits des fonctions de leurs charges; Et faisant droit sur les requisitions du Procureur-General du Roy, a réduit & moderé les épices des conclusions du Substitut en lad. Maîtrise à 40. écus. Condamne le Substitut à rendre & restituer le surplus; & jusqu'à ce, ordonne pareillement lad. Cour qu'il demeurera interdit des fonctions de sa Charge. Enjoint lad. Cour aud. Substitut & à tous les Substituts du Procureur-General de son ressort de mettre à l'avenir au bas du cayer des conclusions la taxe des épices desd. conclusions à peine de concussion. Et sans avoir égard à la demande dud. Syndic en maintenuë en la faculté de pêcher, faisant droit sur les conclusions du Procureur-General du Roy, a fait & fait lad. Cour inhibitions & deffenses aud. Syndic de sous prétexte des transactions passées entre les Seigneurs & les Habitans de St. Cosme ni autrement, de pêcher ni faire pêcher en quel endroit de lad. rivière du Lot que ce puisse être, ni dans les ruisseaux qui coulent dans l'étendue de la Jurisdiction dud. St. Cosme sous les peines portées par l'Or-

donnance , fais préjudice néanmoins à lad. Communauté de St. Cosme de demander de son chef la maintenüe en lad. faculté de pêcher conformément ausd. Transactions pour led. droit de Pêche s'il y échoit être par elle affirmé à son profit conformément à l'Ordonnance ; & en tout le surplus des demandes, fins & conclusions des Parties faites en la Cour, les a mises & met hors de Cour & de Procez ; ce faisant Ordonne pour tout le surplus l'exécution de lad. Sentence suivant sa forme & teneur, & néanmoins condamne led. Syndic en la moitié des dépens le concernant envers lad. de Malaufe exposés tant devant le Maître particulier qu'en la Cour, la taxe réservée. Condamne led. Pierre Boscari & Gabriël Sentenier, chacun comme les concerne aux dépens envers lad. de Malaufe, la taxe réservée. Condamne lad. de Malaufe aux dépens envers led. de Salgues la taxe aussi réservée, tous les autres dépens entre les autres Parties demeurant compensés. **POUR CE EST-IL**, qu'à la Requête de lad. Dame Marquise de Malaufe, te mandons & commandons mettre le present Jugement souverain à dûë & entiere execution suivant sa forme & teneur ; ce faisant faire pour l'exécution d'icelui tous Exploits requis & necessaires : comme aussi te mandons & commandons contraindre par toutes voyes dûës & raisonnables led. Syndic des Religieux d'Aubrac à payer & rembourser incontinent & sans délai à lad. Dame de Malaufe ou à son certain mandement la somme de 187. écus de 3. l. 18. s. piece des conclusions & Rapport intervenu au present Jugement souverain, ensemble les contrains à lui payer la somme de 65. l. 7. s. 4. d. pour le parchemin, Seau, Controlle & fraix de l'expedition du present Jugement ; comme aussi contrains lefd. Laparra, de Lieucamp, Manson, Boscari, Chalier, Sentenier & Gleyses de payer & rembourser à lad. D^e. de Malaufe ou à son certain mandement, la somme de 8. Ecus pour la portion les concernant desd. Rapport & conclusions intervenues au present Jugement, ensemble la somme de 2. l. 18. s. pour les fraix, Seau & expedition du present Jugement, fournie & avancée par lad. Dame les concernant, de ce faire te donuons pouvoir. Mandons en outre à tous nos autres Officiers, Justiciers & Sujets ce faisant obéir. **D O N N E'** à Toulouse esd. Requetes, Jurisdiction des Eaux & Forêts le 20. jour du mois d'Aoust, l'an de grace 1718. & de notre Regne le 3. Par lefd. Juges en dernier ressort, **DEFRAUST.** Monsieur **D E P U J O L**, Rapporteur. Collationné, **C R O U Z E T.** Controllé, **I C O S T E.** Collaionné, **I S E R R E S.** Séléé le 20. Aoust 1718.



A T O U L O U S E ,
De l'Imprimerie de P I E R R E R O B E R T , près le Portal du Palais.





— Edits & Arrêts - tome 4 - Table.

1. L'Union des trois Parlements, Bordeaux, Toulouse, Provence
2. Très humble Remontrance du Parlement de Toulouse ^{à Toulouse - 1649.} faites au Roy
3. arrêt de la Cour de Parlement de Toulouse contre Bellier, Servient, Gyonne & autres Pensionnaires du cardinal Mazarin
Paris 1652. —
4. arrêt de la Cour de la Chambre de l'Edit sur la desertion de Marsin.
Paris, 1651. —
5. arrêt de la Cour du Parlement de Toulouse contre le sieur Houle
Paris 1652. —
6. arrêts de la Cour du Parlement de Toulouse, contre le Cardinal Mazarin, ses parents & domestiques étrangers.
Paris 1651. —
7. Arrêt de la Cour de Parlement de Toulouse, contre la desertion de Marsin & ses troupes. Paris - 1651 -
8. Edit du Roy - portant réduction des Rentes d'agères créés depuis 1720
Toulouse, 1726. —
9. arrêt, au Parlement de Toulouse, ordonnant d'envoyer les Enfants des Nouveaux Catholiques dans les collèges ou Ecoles publiques et tous les jours à la Messe.
Toulouse 1720.
10. arrêt de la Cour du Parlement - Défend aux Dominicains de s'assembler
Toulouse 1720.
11. Décl. Défense pendant 3 ans. aux Nouveaux Convertis, de vendre leurs Biens sans permission - Toulouse 1723. —
12. Edit du Roy - Contre les Duels. - Toulouse - 1723 -
13. Décl. - Rétablissant les Lettres et Billets au porteur - Toulouse, 1721. —
14. arrêt - du Parlement, supprimant plusieurs livres au sujet de la Constitution Unigenitus.
Toulouse - 1721. —
15. Décl. - Edit. confirmation des privilèges de l'Ordre du S^t Esprit. Toulouse, 1726.
16. Décl. - Décl. Offices Municipaux dans le Languedoc. Toulouse 1724.
17. Edit. - Attribuant des gages aux officiers de milice Bourgeoise. Toulouse, 1704.
18. Décl. - Défense de porter des Diamants. Toulouse, 1720.
19. arrêt - Règlement p. direction des Consuls du Roussillon, Gévaudan et Gluzou
20. arrêt - Parlement défendant aux Seigneurs ^{Toulouse, 1721,} justiciers d'assister aux assemblées
des lieux où ils sont Seigneurs. Toulouse, 1730.

21. - Arrêt - Défense aux Chirurgiens qui ne sont point Maîtres
d'avoir des Cadavres métrés, Toulouse - 1730. -
22. - Arrêt - Défendant aux Notaires de retenir les Actes en Cedes Volantes
Toulouse 1730. -
23. - Arrêt - Ordonnant l'observation de Tableaux, à défaut des
officiers du Siège, Toulouse, 1729.
24. - Arrêt - Défense à M^{re} Cavi de troubler M^{re} Louis Nostus,
comme substitut à Castillon. - Toulouse, 1729.
25. - Arrêt - Défense de louer des Maisons p^r y jouer. - Toulouse. 1729.
26. - Arrêt - Règlement p^r les Hospitaliers du Ressort de la Cour. Toulouse 1729.
27. - Décl^{re}. Défense de faire les Bestiaux en Languedoc. Toulouse - 1729.
28. - Décl^{re}. Pêche en mer - Province du Languedoc. Toulouse - 1728.
29. - Arrêt - Recouvrement des Bois enlevés p^r l'inondation de garonne & de l'arize
Toulouse - 1727. -
30. - Lettres Patentes pour la Province de Languedoc. Toulouse 1727. -
31. - Arrêt - Par le Serment des Conseillers Politiques de Beziers. 1727. -
32. - Arrêt - Défense de jouer à la Bassette, au Pharaon, au Lanquenel à la Dupes. Toulouse. 1729.
33. - Arrêt - Remplacement des Défenses de jouer à la Bassette au Pharaon & Toulouse. 1719.
34. - Décl^{re}. - Huiles du Languedoc - Toulouse 1719.
35. - Décl^{re}. - Défense d'imprimer sans Permission - Toulouse 1717.
36. - Décl^{re}. - Règlement sur les appellations des Trésoriers de France. Toulouse. 1717.
37. - Arrêt - Défense aux Officiers Royaux de juger pour les Seigneurs particuliers, Toulouse 1717.
38. - Arrêt - Amendes contre les Nouveaux Convertis n'envoyant pas leurs Enfants à l'École. Toulouse. 1720.
39. - Extra - Augmentation des Espèces. Toulouse 1720.
40. - Arrêt - Règlement sur les Visites faites à ceux du Parlement p^r les officiers de Montauban, Toulouse. 1713.
41. - Arrêt du Parlement - Règlement contre les Filles de Mauvoisie Vie - Toulouse. 1713.
42. - Décl^{re}. - Reception des Avocats en ses cours & Juridictions. Toulouse 1710.
43. - Décl^{re}. - Obligeant Les Girezippuliers l'Edil de H. 2 - sur la grossesse Toulouse 1708.
44. - Lettres Patentes. Privilège du sieur LAWEL de sa Banque. Toulouse. 1716.
45. - Edil - accordant la Noblesse aux Commissaires ordinaires des guerres. Toulouse. 1710.
46. - Décl^{re}. - Concernant les Mendians. Toulouse 1750.
47. - Décl^{re}. - Concernant les Mendians. Toulouse - 1750. - suite du précédent
48. - Décl^{re}. - Augmentation du Droit sur les Cartes à jouer. Toulouse 1751.
49. - Lettres Patentes - Concernant les Testaments. - Toulouse 1751.
50. - Décl^{re}. - Augmentation du Droit sur les Cartes à jouer - Toulouse. 1751. Double. -
51. - Arrêt - Annulant vente de la dame Varignon, de la terre de Pulot. (Montauban. 1751)
52. - Décl^{re}. - Incompatibilité du suffrage des juges - Toulouse. 1728.
53. - Arrêt - Des Théologaux doivent prêcher les Dimanches et Fêtes. Toulouse. 1728. -

- 54 - Edict - les officiers des Chancelleries près les Cours - Toulouse - 1727 -
- 55 - Edict - Fixant le nombre des officiers et supprimant 20 Officiers 1715 (Montauban)
- 56 - Décl^o. autorisation aux Parlements, Cours des aydes, de faire des remontrances.
Toulouse 1715.
- 57 - Arrêt - Déchargeant de contraintes, après le Sieur Desfours - Toulouse 1717 -
- 58 - Arrêt - Défense aux Domestiques de quitter leurs maîtres avant fin d'année - Toulouse 1722 -
- 59 - Edict - Création d'Officiers municipaux et autres. Toulouse 1722 -
60. Décl^o. - Interprétation de la création d'offices municipaux en Languedoc Toulouse 1722.
61. Arrêt. - Sur le Respect dû dans les Eglises - Toulouse 1722.
62. Décl^o. - Vagabonds et gens sans aveu &c - Toulouse. 1722.
63. Arrêt - Défense à tous Juges &c, de faire consigner Pièces, p^o rapports - Toulouse. 1717.
64. Edict - qui révoque et annulle celui de juillet 1714. - Toulouse - 1717
65. Arrêt - ordonnant l'aisie d'un Décret de l'Inquisition - Toulouse - 1718.
66. Edict - portant rétablissement des offices de Maires en Languedoc. Toulouse - 1718. -
67. Edict - portant dérogation à la Réclaration du 5 Mai 1694 - Toulouse 1718.
68. Arrêt - de juges de la table de marbre -
qui déclare civilement responsables les maîtres de leurs Domestiques
pour le fait de Chasse - Toulouse, 1718. - R. Robert -
69. Décl^o. - En interprétation de l'Edict du Roi des dits mois & an, 26 août 1718. Toulouse 1718
70. Arrêt - Pour faire cesser les contestations entre les Magistrats et les
Maires du Bessou. Toulouse - 1720. -
71. Edict - Création de maîtrises d'arts et Métiers, dans toutes les
Villes du Royaume. Toulouse - 1723.
- 72 - Arrêtés fait par MM^{rs} les Commissaires nommés par
M^{rs} Jean Jacques Desclaux Roi de Bazoches et M^{rs} Jacques
Philippe Penavayre Sénéchal de Bazoches assemblés dans la
Salle de la Cournelle au Palais, le 4 janvier 1763;
Lesquels ont demeuré d'accord d'être rangés en Marche
à l'Eglise, &c pour l'Opprande, comme suit -
Marche de la Bazoches en Corps.
Toulouse. J. B. Baour, 1775. -

Contient 3 Documents

Sur la Religion protestante
Reformée







